



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°04

JANVIER 2016

Actes publiés le 27 janvier 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-004 SG/DICTAJ/BRA du 18 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-1 à R 123-23 du code de l'environnement sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Petit-Bourg présentée par la DEAL Guadeloupe	1
Arrêté n°2016-005 SG/DICTAJ/BRA du 22 janvier 2016 rendant redevable la société agricole de Bologne d'une astreinte administrative journalière pour son installation située sur le territoire de la commune de Basse-Terre, section rivière de Pères	5
Arrêté n°2016-006 SG/DICTAJ/BRA du 25 janvier 2016 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière SORECTA au lieu-dit « Dupré » en vue d'y stocker des déchets inertes sur le territoire de Saint-Anne	9
Arrêté n°2016-007 SG/DICTAJ/BRA du 25 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Petit-Canal au lieu-dit Dadoud présentée par la société QUADRAN (SAS)	12

ARS

Arrêté n°2015-954 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	17
Arrêté n°2015-955 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	19
Arrêté n°2015-956 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	21
Arrêté n°2015-957 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	23
Arrêté n°2015-958 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	25
Arrêté n°2015-959 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	27
Arrêté n°2015-960 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	29
Arrêté n°2015-961 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	31
Arrêté n°2015-962 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	33
Arrêté n°2015-963 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	35
Arrêté n°2015-964 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	37
Arrêté n°2015-965 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	39
Arrêté n°2015-966 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	41
Arrêté n°2015-967 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	43
Arrêté n°2015-968 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	45

Arrêté n°2015-969 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	47
Arrêté n°2015-970 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	49
Arrêté n°2015-971 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	51
Arrêté n°2015-972 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	53
Arrêté n°2015-973 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	55
Arrêté n°2015-975 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	57
Arrêté n°2015-976 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	59
Arrêté n°2015-977 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	61
Arrêté n°2015-978 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	63
Arrêté n°2015-979 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	65
Arrêté n°2015-980 ARS/POS du 02 décembre 2015 portant réquisition de personne	67
Arrêté n°2015-985 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	69
Arrêté n°2015-986 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	71
Arrêté n°2015-987 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	73
Arrêté n°2015-988 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	75
Arrêté n°2015-989 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	77

DAAF

Arrêté n°2016-008 DAAF/SG/DICTAJ/BRA du 14 janvier 2016 mettant en demeure Monsieur DESCHAMP Joel, gérant du part de loisir KARUKERA LAND sis Delair 97180 Sainte-Anne de régulariser sa situation administrative d'établissement de présentation au public d'espèces non domestiques et suspendant son activité dans l'attente de cette éventuelle régularisation	79
Arrêté n°2016-009 du 21 janvier 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Villiers Parcelles R n°860	83
Arrêté n°2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher	90

DEAL

Arrêté n°2015-098 DEAL/ATIL/GEL du 23 décembre 2015 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, en vue de la régularisation des installations existantes de la centrale géothermique du Bourg	97
Arrêté n°2016-002 DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 accordant subdélégation de signature en matière de certification des dépenses financées au titre du fonds européen pour le développement régional FEDER PO 2007-2013	100
Arrêté n°2016-003 DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - administration générale	103

DIVERS :AVIS PUBLICATIONS

Avis du centre hospitalier de Capesterre Belle Eau relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue	110
Avis du centre hospitalier de Capesterre Belle Eau relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical filière infirmière et rééducation	111
Décision n°2016-01 du 12 janvier 2016 portant désignation des membres du jury du concours d'entrée de l'institut de formation d'aides soignantes du lycée polyvalent Nord Grande-Terre	112
Décision n°2016-01 du 11 janvier 2016 portant désignation des membres des jurys concours d'entrée à l'institut de formation de puéricultrices Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes	115
Décision n°2016-02 du 11 janvier 2016 portant désignation des membres des jurys concours d'entrée à l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture Centre hospitalier univesitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes	117



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-004 /SG/DICTAJ/BRA du 18 JAN 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-1 à R 123-23 du code de
l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de
Petit-Bourg, présentée par la DEAL Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 portant l'élaboration et la mise en œuvre du PPR ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de présentation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 15 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de madame Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire

1

enquêteur suppléante, chargées de conduire l'enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre des articles R 123-1 à R 123-23 du code de l'environnement, d'une durée de 31 jours, **du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus**, est ouverte à la mairie de Petit-Bourg sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR), présentée par la DEAL.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, Ingénieur en formation, attachée territoriale, gestionnaire en patrimoine ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Petit-Bourg ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : Mme Hélène MEDINA, Ingénieur Principal.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Petit-Bourg.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Petit-Bourg.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier du projet du Plan de Prévention des Risques (PPR) et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Petit-bourg, **du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus**.

Le **lundi 15 février 2016**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Petit-Bourg, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) à la mairie de Petit-bourg, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR), sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Petit-Bourg ou les adresser par écrit au

commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Bourg, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Petit-Bourg au plus tard le 16 mars 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Petit-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Petit-Bourg, les jours et heures suivants :

Lundi 15 février 2016	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 25 février 2016	de 9 heures à 12 heures
Mardi 8 mars 2016	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 16 mars 2016	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 16 mars 2016, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Petit-Bourg, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la DEAL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Petit-Bourg pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Marc FELICITE, Chargé de Mission au service Risques Energie Déchets à la DEAL (téléphone : 0590 60 40 86, adresse électronique : marc.felicite@developpement-durable.gouv.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Petit-bourg, présentée par la DEAL.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

18 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture.

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral n° 2016-005/SG/DICTAJ/BRA du 22 janvier 2016
rendant redevable la Société Agricole de Bologne
d'une astreinte administrative journalière
pour son installation située sur le territoire de la commune de Basse-Terre,
section Rivière des Pères**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 modifié autorisant la société agricole de Bologne à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-739 AD/1/4 du 06 juin 2006 de mise en demeure à l'encontre de la société agricole de Bologne pour sa distillerie de rhum agricole, sise Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, imposant notamment l'élimination des déchets dans des filières spécifiques et rappelant l'interdiction du brûlage à l'air libre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-843 AD/1/4 du 20 juin 2008 de mise en demeure à l'encontre de la Société Agricole de Bologne pour sa distillerie de Rhum Agricole, sise Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, imposant notamment la réalisation d'une étude bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/PRT/2011-653 du 22 septembre 2011 mettant en demeure la Société Agricole de Bologne pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole, sise Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, imposant notamment le respect des valeurs admissibles de bruit des niveaux sonores de son établissement et l'élimination de la bagasse et des cendres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-426 AD/1/4 du 20 avril 2012 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de Rhum Agricole exploitée par la Société Agricole de Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section Rivière des Pères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-646/DEAL-RED-PRT du 19 juillet 2013 mettant en demeure la Société Agricole de Bologne pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole, sise Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, imposant notamment la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-645/DEAL-RED-PRT du 19 juillet 2013 de consignation d'un montant de 20 000 euros, dont 10 000 euros porte sur la réalisation d'une étude bruit montrant la conformité des niveaux d'émissions acoustiques ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées daté du 14 octobre 2015 (réf. 2015-550) ;
- Vu le courrier adressé à l'exploitant le 22 octobre 2015 (réf. PRT-IC-2015-551) dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées daté du 07 janvier 2016 (réf. 2016-07) prenant en compte les observations de l'exploitant sur la proposition de l'astreinte journalière ;

Considérant les plaintes récurrentes depuis 2008 des résidents de la cité Bologne, plaintes portant sur le bruit, les rejets atmosphériques, la gestion des effluents aqueux, les déchets ;

Considérant la non-conformité des émissions sonores du site au regard des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2005 susvisé, non conformité établie par les mesures de bruit réalisées en 2008, 2011, 2013 et confirmée en dernier lieu par l'étude bruit de mai 2015 qui montre toujours des dépassements des valeurs limites diurnes et nocturnes ;

Considérant l'insuffisance des différents travaux d'insonorisation mis en œuvre par l'exploitant ;

Considérant la non-conformité des rejets atmosphériques canalisés de la chaudière du site constatée en 2014 et 2015 et en particulier un dépassement des valeurs limites de rejets sur les paramètres CO et COVNM ;

Considérant la présence de rejets diffus dus à l'absence de confinement de la bagasse et des cendres de bagasse produites pendant la campagne et stockées, toute l'année, à l'air libre, sans aucune disposition de nature à limiter les envois ;

Considérant les dangers et inconvénient induits par ces émissions atmosphériques non-conformes sur la sécurité publique, l'environnement et la santé ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés et qu'il convient de proposer des mesures de police administrative de nature à les faire cesser ;

Considérant en conséquence qu'il convient de rendre redevable la société agricole Bologne d'une astreinte journalière conformément aux dispositions 4° de l'article 4 L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

La société agricole BOLOGNE, exploitant de l'établissement situé section Rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre, est rendue redevable d'une astreinte jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêtés préfectoraux, pour ce qui concerne les dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Réf.	Prescriptions non respectées	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Montant de l'astreinte	Période d'effet de l'astreinte
A	Respect des valeurs limites de bruit (niveaux de bruit en limite de propriété)	Arrêté préfectoral n°DEAL/RED/PRT/2011-653 du 22 septembre 2011	40 € / jour	120 j / an (durée moyenne d'une campagne)
B	Respect de la valeur limite d'émission (VLE) de CO	Arrêté préfectoral n°2013-646/DEAL-RED-PRT du 19 juillet 2013	10 € / jour	120 j / an (durée moyenne d'une campagne)
C	Respect de la valeur limite d'émission (VLE) de COVNM		10 € / jour	
D	Gestion durable de la bagasse et des cendres de bagasse	Arrêté préfectoral n°2006-739 AD/1/4 du 06 juin 2006 et n°DEAL/RED/PRT/2011-653 du 22 septembre 2011	20 € / jour	365 j / an

Ces astreintes prennent effet à compter du 01 février 2016 jusqu'à satisfaction de chaque arrêté préfectoral de mise en demeure sus visé.

Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

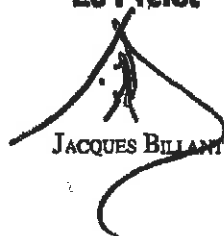
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie conforme sera également adressée au maire de la commune de Basse-Terre.

Basse-Terre.

Le Préfet

JACQUES BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

25 JAN 2016

Arrêté n° 2016-006 SG/DICTAJ/BRA du
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande de modification des conditions d'exploitation
de la carrière SORECTA au lieu-dit « Dupré » en
vue d'y stocker des déchets inertes
sur le territoire de la commune de Sainte-Anne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-11 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par la société SORECTA en vue d'une demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes ;

VU le rapport en date du 18 décembre 2015 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

ARTICLE 1er : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie de Sainte-Anne du lundi 22 février 2016 au lundi 21 mars 2016 inclus, sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière SORECTA au lieudit « Dupré » en vue d'y stocker des déchets inertes, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :
n° : 2760 - 3

- 2760 – 3 - Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720
- 2510 – 1 - Exploitation de carrière

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Sainte-Anne du 22 février 2016 au 21 mars 2016 inclus.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe ou à la mairie de Sainte-Anne sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au 21 mars 2016.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Sainte-Anne est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Sainte-Anne, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de Sainte-Anne.

Le même avis sera affiché dans les mêmes conditions, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Par ailleurs, l'avis au public sera publié, au frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Sainte-Anne.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Sainte-Anne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-007/SG/DICTAJ/BRA du 25 JAN 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du
code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la
commune de Petit-Canal au lieudit « Dadoud », présentée par la société QUADRAN
(SAS)

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieudit « Dadoud », présenté par la société QUADRAN (SAS) ;
- Vu le rapport en date du 13 octobre 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 6 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Danielle BRISSAC, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 31 jours est ouverte à la mairie de Petit-Canal, à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Port-Louis et à la mairie du Moule, du **lundi 22 février 2016 au mercredi 23 mars 2016 inclus**, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieudit « Dadoud » sur le territoire de la commune de Petit-Canal, présentée par la société QUADRAN (SAS) dont le siège social est situé à Domaine de Patau – 34 420 Villeneuve – Les Béziers.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation et déclaration par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2980-1, 2925 ;

- 2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Adina BLANCHET, Urbaniste ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Petit-Canal ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Mme Daniellé BRISSAC, Consultante en urbanisme et aménagement.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 6 km, les communes d'Anse-Bertrand, de Port-Louis, et du Moule sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société QUADRAN (SAS).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Petit-Canal, à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Port-Louis, à la mairie du Moule, et dans les lieux publics.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Petit-Canal, du maire d'Anse-Bertrand, du maire de Port-Louis et du maire du Moule.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société QUADRAN sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Petit-Canal, du lundi 22 février 2016 au mercredi 23 mars 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie d'Anse-Bertrand, du lundi 22 février 2016 au mercredi 23 mars 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Port-Louis, du lundi 22 février 2016 au mercredi 23 mars 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, du lundi 22 février 2016 au mercredi 23 mars 2016 inclus.

Le lundi 22 février 2016, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Petit-Canal, de la mairie d'Anse-Bertrand, de la mairie de Port-Louis et de la mairie du Moule, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 février 2016 au mercredi 23 mars 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de petit-Canal, à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Port-Louis et à la mairie du Moule durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Petit-Canal, à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Port-Louis et à la mairie du Moule, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de petit-Canal, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de petit-Canal au plus tard le 23 mars 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie de Petit-Canal pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie de Petit-Canal, les jours et heures suivants :

Lundi 22 février 2016	de 10 heures à 12 heures 30 de 14 heures à 16 heures
Mercredi 23 mars 2016	de 10 heures à 12 heures 30

à la mairie d'Anse-Bertrand, les jours et heures suivants :

Jedi 10 mars 2016	de 10 heures à 13 heures de 14 heures à 16 heures
--------------------------	--

à la mairie de Port-Louis, les jours et heures suivants :

Mardi 15 mars 2016	de 10 heures à 13 heures de 14 heures à 16 heures
---------------------------	--

à la mairie du Moule, les jours et heures suivants :

Mardi 1^{er} mars 2016	de 10 heures à 13 heures de 14 heures à 16 heures
---------------------------------------	--

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le 23 mars 2016, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Petit-Canal, à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Port-Louis et à la mairie du Moule, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la société QUADRAN, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Petit-Canal, au maire d'Anse-Bertrand, au maire de Port-Louis et au maire du Moule pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Eric DUPUY, Responsable d'agence (téléphone : 0590 829 426, 0690 307 852 adresse électronique : e.dupuy@quadrان.fr).

Article 11 - Le conseil municipal des communes de Petit-Canal, d'Anse-Bertrand, de Port-Louis, et du Moule est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

AS

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieudit « Dadoud » sur le territoire de la commune de Petit-Canal, présentée par la société QUADRAN, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-Canal, le maire d'Anse-Bertrand, le maire de Port-Louis, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société QUADRAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 JAN 2016

*Pour le préfet, et par déléation,
le Secrétaire Général,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 354
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Béatrice ANDYPAIN, Papaye Matouba 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 555 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Georges CALABRE, Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(c) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 356 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de GAIGNERON 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 05 Décembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

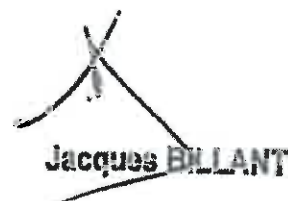
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015- 957
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame David KARINA, Allée des cocotiers CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 03 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Samedi 05 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- Le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 958
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 03 décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 353
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Isabelle HILDERAL CASSIN, 39, rue du Docteur PITAT 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 05 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 960
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES 97119 VIEUX HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 03 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le vendredi 04 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le samedi 05 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

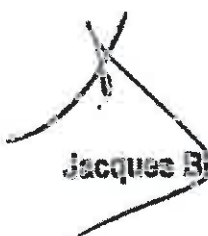
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 361
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie JOVIEN, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 03 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 362
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hymia la violette 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 05 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 363 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Dorothee LAURENT, Maison HODGE Saint-Charles 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 364 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Pierre LOIRET, résidence fleur des Caraïbes BAT L APPT 03 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELLOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELLOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 065 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Josie LUTIN, 3 Rue Louis Daniel BEAUPERTHUY 97115 SAINTE-ROSE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 366
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

HL

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Violette MARTINEZ, Maison DAIN 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- = dans le service de dialyse
- = Le Vendredi 04 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

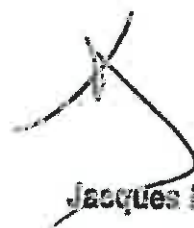
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015- 364-
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Keirra MERZOUG, 30 Lotissement Accacias 97117 PORT-LOUIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le Samedi 05 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

hh



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 368
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 03 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 389
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Bérénice NIOT, 32 résidence les sources de Dolé est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

h8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 970 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Guylène OLIVIER, 6 lot. le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 4 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 574 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Willy REGENT, 652, route de Cadet 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 372
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence fleur des CARAIBES rue de Belost 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le jeudi 03 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le vendredi 04 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 973
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Jeannette SAMINADIN, 604 Résidence Neptune 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 03 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Samedi 05 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques DUHAMEL



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 945
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Cécile COLLIDOR, 842 Résidence Casse 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(c) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Jeudi 03 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

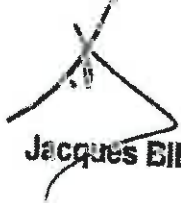
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 976
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;
- Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;
- Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Gilberte BASSIEN-CAPSA, le Caraïbe- Petit Paris 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Jeudi 03 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 944
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Rosine DIXIT, Pintade 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Jeudi 03 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 978
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Louis GRATIEN, Papaye 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Jeudi 03 décembre 2015 de 07h00 à 17h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 9-19
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Patrick MOUTOU, Courbaril Desmarais 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Jeudi 03 décembre 2015 de 07h00 à 14h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

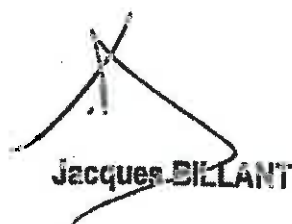
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 980
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 03 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Michel TAUREL, 228 Route du beau rivage chez Mme ALE-97141 VIEUX FORT est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Jeudi 03 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

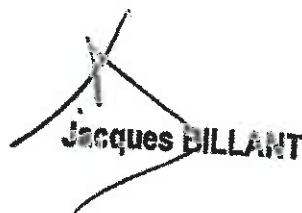
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 985
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Alex-Philibert ASDRUBAL, 5, cité Bologne 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques DILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 986
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Annette BRISSAC, Palmiste 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

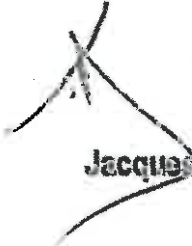
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 887
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Cossette COPHY, Allée des Gerberas 28, Rue Jean Jaures 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 388
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacés la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Elisabeth DANDO, 429 Route Armand Dain 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 19h00
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 989
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Murielle DYEMMA, Loquet Pigeon 97125 BOUILLANYE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet

Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

PÔLE SANTE ET PROTECTION ANIMALE

Arrêté préfectoral n° 2016 - 008-DRAF/SG/DICTAJ/BRA du 14 JAN, 2016
mettant en demeure, Monsieur Deschamp Joel, gérant du parc de loisir
KARUKERA LAND
sis Delair, 97180 ST ANNE
de régulariser sa situation administrative
d'établissement de présentation au public
d'espèces non domestiques
et suspendant son activité
dans l'attente de cette éventuelle régularisation

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39, R. 512-39-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-17 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;
- Vu** l'annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, définissant la liste des espèces non domestiques considérées comme dangereuses.
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu** Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** le courrier du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 novembre 2015 informant Monsieur Joël DESCHAMP des non conformités relevées lors du contrôle de son établissement et de son intention de le mettre en demeure de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de Monsieur Joël DESCHAMP formulées par courrier en date du 01 décembre 2015 ;

Considérant que le Wallaby de Benett (*Macropus rufogriseus*), ne figurant pas dans la liste des espèces , races, ou variétés d'animaux domestiques définis par l'arrêté du 11 août 2006 sus visé, est un animal non domestique;

Considérant que le Nandou (*Rhea americana*), ne figurant pas dans la liste des espèces , races, ou variétés d'animaux domestiques définis par l'arrêté du 11 août 2006 sus visé, est un animal non domestique, appartenant a une espèce dangereuse ;

Considérant que l'activité de présentation au public des Wallaby de benett (*Macropus rufogriseus*) et Nandou (*Rhea americana*) doit être réalisée sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public de ces espèces non-domestiques (article .413-2 du code de l'environnement) et que l'établissement doit bénéficier au préalable d'une autorisation préfectorale d'ouverture (article L.413-3 du code de l'environnement);

Considérant que Monsieur Deschamp Joël détient et présente au public des Wallaby de Benett (*Macropus rufogriseus*) et Nandou (*Rhea americana*) au sein de son établissement «KARUKERA LAND », sis Delair, 97180 ST ANNE, sans que lui-même ou un de ses employés ne soit titulaire du certificat des capacité spécifique aux espèces présentées, et sans autorisation d'ouverture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 : Suspension d'activité

Dès la notification du présent arrêté, Monsieur Deschamp Joël est mis en demeure de suspendre son activité de présentation au public d'espèces non domestiques ;

Cette suspension d'activité vaut jusqu'à la décision relative à l'éventuelle demande d'autorisation qui sera déposée.

Article 2: Régularisation administrative

Sous un délai de trois mois, Monsieur Deschamp Joël est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au regard des prescriptions du code de l'environnement en transmettant à Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un dossier de demande d'autorisation d'ouverture pour un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques ;

Ce dossier est à établir conformément aux dispositions des articles R.413-8 à R.413-14 du code de l'environnement et doit comprendre à ce titre le certificat de capacité du responsable des animaux au sein de l'établissement.

Il peut également, pendant ce délai, notifier à Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sa décision de cesser définitivement cette activité .

Article 3 : Devenir des Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*) et Nandou (*Rhea americana*)

Monsieur Deschamp Joël s'assurera de procurer les meilleures conditions possibles de bien-être à ces animaux, de les retirer de la vue du public et s'assurera de l'attache d'un vétérinaire pour veiller aux bonnes conditions d'entretien de ces animaux.

Article 4 : Frais financiers

L'ensemble des frais financiers liés à l'exécution de ces mesures sont à la charge de Monsieur Deschamp Joël.

Article 5

L'arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le maire de St Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-009 - DAAF du 21 JAN. 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers
Parcelles AR n° 860**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

DAAF
Jardin botanique
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Mèl. : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h00 et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h00

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du **26 septembre 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **28 septembre 2015** sous le n° 2015-26/STARF par laquelle **Madame Suzette MORVAN** a sollicité l'autorisation de défricher **1 503 m²** sur la parcelle **AR n° 860** pour une surface cumulée de **1 503 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit Villiers ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2015-156-DAAF du 8/12/15

ARTICLE 2 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme Suzette MORVAN** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Villiers	AR	860	1 503 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 3 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur

emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 6 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

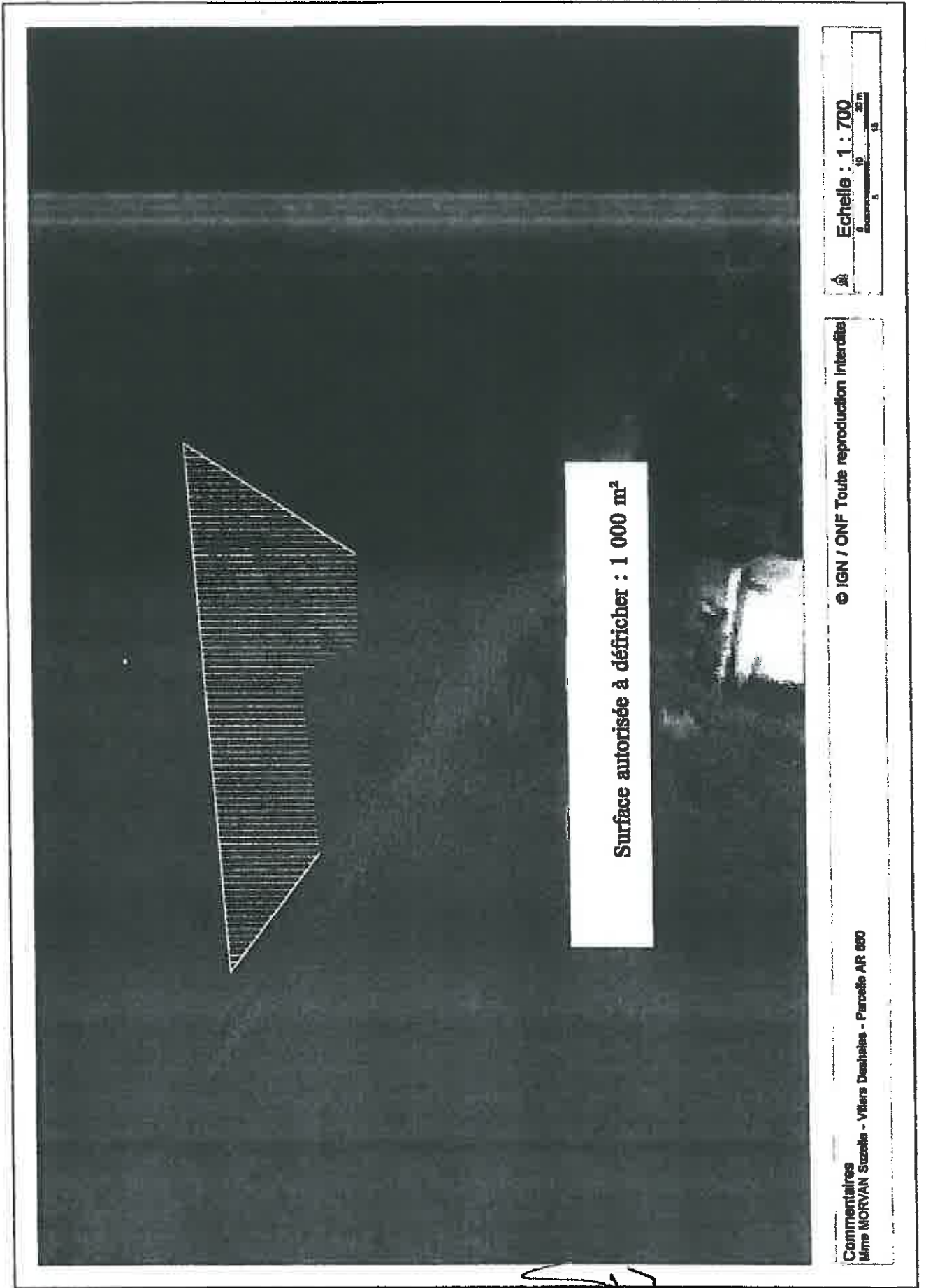
Le demandeur déposera à la mairie du **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²

Echelle : 1 : 700

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Mms MORVAN Suzelle - Villers Desbois - Parcelle AR 660


Vincent FRAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune :		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
(indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 JAN. 2016
fixant les travaux et l'indemnité équivalente
incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
 - Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
 - Vu le code forestier, notamment ses articles L341-6, L341-9 et R341-4 ;
 - Vu le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;
 - Vu le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
 - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Jacques BILLANT ;
 - Vu les arrêtés ministériels du 17 juillet 2014 et du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles respectivement en 2013 et en 2014 ;
 - Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
 - Vu l'avis favorable du 3 juin 2015 de la direction régionale de l'Office Nationale des Forêt de Guadeloupe sur l'estimation du montant forfaitaire de la compensation ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

90

Objet et délais

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les travaux dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher (ci après dénommé "le bénéficiaire"), ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux.

Le bénéficiaire peut choisir d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais, sur d'autres terrains que ceux défrichés, des travaux de boisement, de reboisement ou d'améliorations sylvicoles.

Article 2

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite de défricher (*) pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), un acte d'engagement à réaliser les travaux ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente calculée en application du présent arrêté. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Réalisation des travaux forestiers

Article 3

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface défrichée. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date d'autorisation (*), par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe 1.

Article 4

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface défrichée. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date d'autorisation (*), par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe 1.

Article 5

Les travaux d'améliorations sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à la surface défrichée multipliée par le montant forfaitaire défini à l'article 10. Ils sont donc mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date d'autorisation (*), par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'améliorations sylvicoles sont donnés en annexe 1.

(*) La date d'autorisation tacite de défricher correspond à 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception de dossier complet ou à 4 mois si le bénéficiaire a été informé, durant ces 2 premiers mois, de la nécessité d'une reconnaissance des bois.

Article 6

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 7

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation ;
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention ...) ;
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants ;
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux ;
- de conserver l'affectation boisée des terrains ;
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations ...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement au mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8

Les travaux prévus aux articles 3 à 5 doivent être réalisés dans les **cinq ans** suivant l'autorisation de défricher.

Passé ce délai, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 3 à 5, le préfet fixe un délai pour rétablir en nature de bois et forêt la surface défrichée ayant fait l'objet de l'autorisation. Ce délai ne peut excéder trois ans.

Versement d'une indemnité forfaitaire équivalente

Article 9

Le bénéficiaire peut s'acquitter de l'obligation de réaliser les travaux prévus aux articles 3 à 5 en versant une indemnité équivalente. Cette indemnité sera affectée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 10

L'indemnité forfaitaire équivalente aux travaux prévus aux articles 3 à 5 est la somme du coût moyen du foncier et du coût moyen d'un boisement.

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs vénales dominantes des terres agricoles fixées par arrêtés ministériels pour 2013 et 2014. Ces valeurs qui dépendent du couvert sont pondérées selon l'assolement du recensement agricole de 2010. Le coût moyen du foncier à l'hectare ainsi calculé est arrondi à 6 000 € par hectare.

Le coût moyen de boisement est déterminé en tenant compte :

- du coûts de boisement ONF sur les 10 dernières campagnes en métropole ;
- des surcoûts liés à l'insularité et aux conditions difficiles propres à la Guadeloupe (accès, pentes, nature des sols ...) ;
- des dires d'experts forestiers locaux.

Ces considérations conduisent à un coût moyen de boisement de 4 000 € par hectare.

L'indemnité forfaitaire est donc de 10 000 € par hectare défriché.

Quelque soit la surface défrichée, l'indemnité forfaitaire due ne peut être inférieure à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Cas des travaux d'améliorations sylvicoles

Article 11

Les travaux d'améliorations sylvicoles doivent justifier un coût équivalent à l'indemnité calculée en application de l'article 10.

En fonction des caractéristiques et des enjeux du site où sont prévues les interventions, le bénéficiaire pourra choisir la nature des travaux à réaliser parmi ceux décrits en annexe 1.

Selon le coût des travaux à l'hectare, la surface concernée pourra donc être inférieure ou supérieure à la surface faisant l'objet de l'autorisation tacite de défricher.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra faire établir des devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent.

Cas des autorisations expresses : orientations générales à destination du service instructeur

Article 12

Dans le cas des autorisations expresses, chaque demande de défricher est traitée de façon spécifique par le service instructeur (la DAAF).

Toutefois, en règle générale, la description des travaux forestiers compensatoires et le montant de l'indemnité équivalente pourront s'appuyer sur le présent arrêté.

Dans le cas des autorisations expresses, la compensation en nature réalisée sous forme de travaux de boisement ou de reboisement ainsi que le montant équivalent versé ou réalisé sous forme d'améliorations sylvicoles peuvent être assortis d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Des recommandations pour déterminer ce coefficient figurent en annexe 2.

Dispositions transversales

Article 13

La date de l'accord tacite mentionné à l'article 2 correspond à celle de l'accusé de réception de dossier complet augmenté de 2 mois dans le cas général ou de 4 mois si, en cours d'instruction, la nécessité d'une reconnaissance des bois a été notifiée au bénéficiaire.

L'acte d'engagement mentionné à l'article 2 peut se présenter sous la forme d'un devis d'une entreprise signé et valant commande par le bénéficiaire ou, s'il souhaite réaliser lui-même les travaux, par la fourniture d'une commande ou la facture d'achat des plants.

L'acte d'engagement peut également, en particulier lorsque le bénéficiaire opte pour une compensation financière, prendre la forme d'une déclaration faite sur la base du formulaire annexée à l'accusé de réception de dossier complet.

L'acte d'engagement peut être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou adressée par voie électronique à direction.dAAF971@agriculture.gouv.fr.

Article 14

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce "panachage", le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

Article 15

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **22 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBE

94

Annexe 1 : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

Annexe 2 : recommandation des enjeux à prendre en compte pour la détermination du coefficient multiplicateur (C)

Le coefficient multiplicateur dépend des enjeux économique, écologique et social des bois défrichés. Il est compris entre 1 et 5.

Le coefficient multiplicateur est déterminé par la DAAF sur la base de deux composantes C1 et C2.

C1 : est une valeur lue cartographiquement en fonction des enjeux forestiers existants sur la parcelle défrichée. Ces enjeux listés dans le tableau ci-dessous sont conformes à la "doctrine sur le défrichement en Guadeloupe" du 6 mars 2015 et à l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015. A un enjeu "moyen" correspond 1/2 point et à un enjeu "fort" correspond 1 point. La valeur de C1 résultera de la somme des points des enjeux au sein desquels a lieu le défrichement.

rôle	couche	enjeu	motif refus	référence refus	C1
économique	exploitabilité	fort	si invt pub	L341-5 pt 7	1,0
écologique	continuité écologique	moyen	oui	L341-5 pt 8	0,5
écologique	biodiversité	fort	oui	L341-5 pt 8	1,0
écologique	aridité	moyen	oui	L341-5 pt 3 R371-1	0,5
social	paysage	moyen	discutable	L341-5 pt 8	0,5
social	érosion	fort	oui	L341-5 pt 1 et 2	1,0
social	protection captage	moyen	oui	L341-5 pt 3	0,5
social	accueil & fréquentation	moyen	non		0,0

C2 est une valeur d'ajustement qui permet de tenir compte de l'expertise de terrain et de cas particuliers liés par exemple à l'imprécision des cartes. C2 prend les valeurs suivantes : -1, -1/2, 0, +1/2 ou +1. Une valeur de C2 différente de 0 doit être argumentée.

$$C = C1 + C2 ; \text{ minoré à 1 et plafonné à 5.}$$

96



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL

Bureau Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DÉAL/ATOL/GEL/n°2015 -098 du 23 DEC. 2015
portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, en vue
de la régularisation des installations existantes de la centrale géothermique du Bourg

Commune de Bouillante

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de concession de la société Géothermie Bouillante en date du 10 septembre 2014 ;
- Vu le rapport de présentation du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Bouillante ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques – service France domaine, en date du 23 octobre 2014 ;

- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 15 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la DÉAL en date du 21 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2000-05 en date du 13/11/2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue des travaux d'extension de la station de pompage de l'eau de mer ;
- Vu l'avis au titre de la loi sur l'eau en date du 03 septembre 2014 ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Nouvelles semaine », annonce n° NS 239/32 du 09 au 15 janvier 2015 et « France Antilles Guadeloupe », annonce n° F1025474 du 09 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-055/SG/DiCTAJ/BRA du 08 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du Bourg de Bouillante ;
- Vu l'avis favorable du rapport du Commissaire Enquêteur désigné Monsieur Philippe BLEUZÉ en date du 07 août 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le concessionnaire : la société Géothermie Bouillante, domiciliée – Le Bourg - 97125 – Bouillante, n° SIRET 400 716 536 00018, représentée par son directeur général en exercice, Monsieur Didier GAUTHIER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, les parcelles de terrain cadastrées AO 168, 568, 570, 678, 680, 682, 684, 686, 688, 690, 693, 695, 696 et 697 pour l'exploitation de deux conduites d'amenée d'eau de mer en souterrain et de travaux du canal de rejet de la centrale géothermique du Bourg de Bouillante.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

Article 3 – Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune de Bouillante, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

**Décision DEAL/ATOL/AJ n°2016- 02 du 25 JAN. 2016
accordant subdélégation de signature en matière de certification des dépenses financées au
titre du Fonds européen pour le développement régional
FEDER PO 2007-2013**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

- VU le règlement du Conseil européen n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion (FC) ;
- VU le règlement de la Commission européenne n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 ;
- VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission européenne du 4 décembre 2007 modifiant les directives 2004/17/CA et 2004/18/CA du Parlement européen et du Conseil européen en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés ;
- VU la décision de la Commission européenne n° C 2007 – FR 161 PO 002 du 20 décembre 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Convergence » de la région Guadeloupe ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;
- VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-106 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière de certification de dépenses financées au titre du Fonds européen pour le développement régional (FEDER 2007-2013) ;
- VU la décision n° 2014-007 DEAL/ATOL/AJ du 22 décembre 2014 accordant subdélégation de signature FEDER ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014-106 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014, en ce qui concerne le PO FEDER 2007-2013, sera exercée par :

M. Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management – Risques – Ressources Naturelles »

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Transports – Construction »

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée également aux chefs de service et responsables ci-dessous désignés :

M. Sylvain PELLETERET, Chef du service Financements, Transports, Économie, Sécurité routière (FTES),

Mme Martine WHITE-SINIVASSIN, Adjointe au Chef du service Financements, Transports, Économie, Sécurité routière (FTES), Responsable du pôle Europe-Financements,

M. Eric VERGNE, Adjoint au Chef du service Financements, Transports, Économie, Sécurité routière (FTES), Responsable du pôle Transports Économie.


ARTICLE 3


La décision n° 2014-007 DEAL/ATOL/AJ du 22 décembre 2014 accordant subdélégation de signature FEDER, est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 JAN, 2016**

Le Directeur
Le Directeur par Intérim

Laurent CONDOMINES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

AFFAIRES JURIDIQUES

25 JAN. 2016

Décision n° 2016- 03 /DEAL/ATOL/AJ du
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale et conformément à l'article de l'arrêté considéré ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 sera exercée par :

M. Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management – Risques – Ressources Naturelles »

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Transports – Construction »

et en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Adjointes par M. Christian BELLEBON, Secrétaire Général.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 de délégation de fonctionnement général et qui concernent leur service :

M. Jean-Pierre ARNAUD, Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral {ATOL} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 5A1 à 5A5 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Christian BELLEBON, Secrétariat Général {SG} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A9 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D1 à 1D3 ;

M. Alexandre BERGE, chef de service par intérim, Service Opérationnel de Conseil & d'Appui {SOCA} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B11 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

M. Dominique JONCKHEERE, Logement et Construction {LC} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B11 ; 3C1 ; 3D1 et 3D2 ; 3E1 et 3E2 ; 3F1 et 3G1 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

M. Sylvain PELLETERET, chef de service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière {FTES} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B2 ; 2C1

M. Louis REDAUD, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

M. Guillaume XAVIER, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

* Financements, Transports, Économie
et Sécurité Routière

M. Eric VERGNE

Mme Martine WHITE-SINVASSIN

* Logement et Construction

Mme Isabelle VERON

* Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale

M. Jérôme BLANCHET
Mme Nicole ERDAN

* Mission Rénovation Urbaine

Mme Marie-France CUVILIER

* Ressources Naturelles

M. Fabien BARTHELAT
M. Guillaume STEERS

* Risques, Énergie, Déchets

Mme Chrystel SGARD

* Secrétariat Général

M. Nicolas LAPENNE
Mme Monique GRENOT

* Service Opérationnel de Conseil et d'Appui

M. Alexandre BERGE

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bf2 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-15 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A4 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

PERSONNELS	SERVICES CONCERNÉS
Mme Nady VIAL-CABRERA	Communication externe (DIR)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (ATOL)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (ATOL)
Mme Stéphanie DRACON	Planification Urbaine – Ville Durable (ATOL)
M. Emmanuel MACAL	Planification Urbaine – Ville Durable Grande-Terre (ATOL)
M. Boris DOBRYCHINE	Territoires & Prospectives – SIG (ATOL)
Mme Lucie LISON	Mission Paysages et Sites (ATOL)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (ATOL)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)
M. Patrice GAUQUELIN	Gestion/Certification (FTES)

M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (LC)
M. Pascal LE GRAND	Logement Locatif (LC)
M. Marc CLAUDIN	Qualité Construction & Accessibilité (LC)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (LC)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (LC)
M. Martial PELLEGRINELLI-VERDIER	Soutien à la Politique Immobilière de l'État (LC)
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation centre de ressources (MDDEE)
M. Jean-Claude ROMAGNY	Données et référentiels (MDDEE)
Mme Maryse JUMINER	Associations, entreprises, métiers verts (MDDEE)
Mme Patricia QUETIER	Observatoire et Statistiques (MDDEE)
Mme Chantal DURIMEL-COLZIN	Eco-responsabilité et éducation DD (MDDEE)
Mme Sabine KAWAMURA	Pôle projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme France-Lise LEONIDAS	Coordination Administrative & Gestion financière (RED)
Mme Sandrine MORICEAU	Déchets (RED)
Mme Aurore PANIER	Air, Risques Accidentels (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Marc FELICITE	Prévention des Risques Basse-Terre (RED)
M. Philippe THENARD	Prévention des Risques Grande-Terre (RED)
Mme Françoise VARIN	Plan Séisme Antilles (RED)
Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
M. Roger ANNICETTE	Air et Climat (RED)
M. Jean-Paul GENGUELOU	Sécurité des Véhicules (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
M. Franck MAZEAS	Unité Biodiversité marine (RN)

M. Cyril DELHAISE	Unité Police de l'Eau Basse-Terre (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau Grande-Terre (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et lutte contre les constructions illicites (SOCA)
M. Jérôme VALERIN	Accessibilité et sécurité des ERP (SOCA)
M. Jean-Luc TRANCHOT	Mission Territoriale Marie-Galante (SOCA)
Mme Lydia DEMETRIUS	Application Droit des Sols (SOCA)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. Alain ROMAIN	ASP (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Rosiane PEROUMAL	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
M. Frantz MAURICE	Pôle Logistique (SG)
M. Pierre TAMBY	Pôle Logistique (SG)
M. Guy THOLE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLIERS
M. Mario CHARRIERE	Directeur Adjoint
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Aménagement du Territoire et Organisation

	du Littoral {ATOL}
M. Christian BELLEBON	Secrétaire Général
M. Alexandre BERGE	Chef par intérim du service Opérationnel de Conseil & d'Appui {SOCA}
Mme Pascale FAUCHER	Chef du service Ressources Naturelles {RN}
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
M. Dominique JONCKHEERE	Chef du service Logement et Construction {LC}
Mme Delphine LE REUN	Chef du service Mission Rénovation Urbaine {MRU}
M. Sylvain PELLETERET	Chef par intérim du service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière {FTES}
M. Louis REDAUD	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
M. Guillaume XAVIER	Chef de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

M. Christian BELLEBON Secrétaire Général
Mme Monique GRENOT Secrétaire Général Adjointe

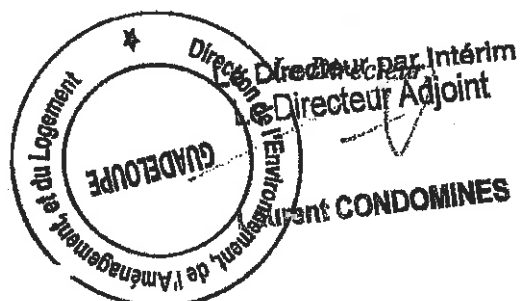
ARTICLE 8

La décision n° 2015-010 du 8 septembre 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif

- recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Guadeloupe - Rue Lardency - 97100 Basse-Terre,
- ou
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre.



CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

CHCBE
Centre Hosp. de
Capesterre-Belle-Eau

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN (01) PSYCHOLOGUE

Un poste de Psychologue, à pourvoir, en application des dispositions du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

1. de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2. De la licence visé au 1 et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3. Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris ;

4. De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1 et au 2 ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5. D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1 et au 2 ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1, 2, 3 et 4 doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68 - 97130 Capesterre Belle-Eau.**

Les dossiers devront comporter:

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les attestations de travail délivrées par les employeurs du candidat,
- 4 enveloppes timbrées (format 110 x 220mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Le Directeur,

Elle REGENT.

Capesterre Belle Eau, le 07 janvier 2016

CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERES INFIRMIERE ET REEDUCATION AU CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Un poste de Cadre de Santé paramédical filière Infirmière et Rééducation est à pourvoir, en application des dispositions du décret N°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaire de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.


Les candidatures doivent être adressées impérativement par voie postale, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau - 35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau

Les dossiers devront comporter:

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les attestations de travail délivrées par les employeurs du candidat,
- 4 enveloppes timbrées (format 110 x 220mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Capesterre Belle Eau, le 07 janvier 2016

Le Directeur

Etie REGENT.

1.1 ↑

LYCEE POLYVALENT NORD GRANDE-TERRE

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS

**DECISION n°2016-01 portant désignation
des membres des jurys du concours
d'entrée de l'Institut de Formation
d'Aides Soignants du Lycée Polyvalent
Nord Grande-Terre
Session 2016.**

DECISION

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 4311-4 et R 4383-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 du Président du Conseil Régional, portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2007 relatif à l'agrément de la création de l'institut de formation des aides soignants du lycée de Port-Louis ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide soignant ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation au diplôme d'Etat d'aides soignants

VU l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment ses articles 18 et 19

Sur proposition de la Directrice de l'Institut de Formation des aides-soignants,

DECIDE

Article 1 : Les épreuves de sélection de l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre se dérouleront comme suit :

- Epreuve écrite d'admissibilité : **le vendredi 18 mars 2016**
- Epreuve orale d'admission : **du lundi 13 juin au mardi 21 juin 2016**

Article 2 : Sont désignés correcteurs et évaluateurs des épreuves, les professionnels suivants :

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

Directrice de l'Institut de Formation des Aides-soignants :

- Mme CIREDERF Francine

Formateurs :

- M. SUEDOIS Jean Claude
- Mme ALEXIS Liddie
- Mme TOUVIN Micheline
- Mme LARME Françoise
- Mme PECHIN Murielle
- Mme BANDOUE Gilberte
- M. NISUS René
- Mme CHIPOTEL Josy
- Mme VANIOUKA Sandra
- Mme MUGERIN Marie Line
- Mme ELAPIN Marie-France
- Mme SAINT PRIX Ariane
- Mme ELICE Marline
- Mme BARAMBLE Rose berthe
- Mme RENELLA Catherine
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme UNIMON Ursule
- Mme ERICHER Lucette
- Mme GALAS Aline
- Mme DAMPROBE Noéma
- Mme POPOTTE Marie Christine
- Mme BESRY-DETOUR Patricia
- Mme ZEBRE yollande
- Mme DORUS Lyddie
- M. PRADON Gérard
- Mme ROBOT MAGNUS Aminata
- Mme FAHRASMANE Gaëlle
- Mme PERRAN Doriane
- Mme SANGLERAT Marina

Cadres de santé :

- Mme POIRVILLE Marie Line
- Mme MONDESIR Myriam
- M. HOUBLON Audebert
- M. SAHAI Hélain
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme MOCO Claudine
- Mme ROUSSEAU-BROOKS Marie claudie
- Mme VERAC Maryse
- M. DONINAUX Chantal
- Mme PERNIN Marie Françoise
- Mme BALAGUA Anne marie

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

- Mme DUFAIT Joëlle
- Mme EDOM Line
- Mme BILLEN Dominique
- CASSINA BABEL Sylvia
- PICHON Nathalie

Infirmiers :

- Mme DICK Ketty
- Mme VALENTIN Marie Claire
- M. TACITE Philippe
- Mme GOTTE Edith
- Mme BORDIN Patricia
- Mme DEVARIEUX Nadine
- M. NAVRER Kévin
- Mme RHINO Candy
- M. EDOM Lionel
- M. KACY Dario

Article 3 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admissibilité, les personnes dont les noms suivent :

- Mme CIREDERF Francine, Présidente
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme DICK Ketty

Article 4 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admission, les personnes suivantes :

- La directrice de l'Institut de Formation des aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord-Grande Terre, Présidente,
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme RENELLA Catherine
- M. SAHAI Hélain
- Mme DICK Ketty

Article 5 : Les correcteurs et évaluateurs des épreuves pourront être désignés, en tant que de besoin comme suppléants des membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission.

Article 6 : La directrice de l'Institut de Formation des Aides soignante du Lycée Polyvalent Nord Grande Terre, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Louis, le 12 Janvier 2016

Mme Francine CIREDERF

LA DIRECTRICE

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50



114



DECISION n°2016-01
portant désignation des membres des jurys
Concours d'entrée à l'Institut de Formation de Puéricultrices
Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes
Session 2016

DECISION

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un Diplôme d'Etat de Puériculture,

VU l'arrêté du 22 février 1972 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au Diplôme d'Etat de Puériculture,

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au Diplôme d'Etat de Puériculture et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au Diplôme d'Etat de Puériculture et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 3,

SUR proposition de la Directrice de l'Institut Interrégional de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes,

DECIDE

Article 1 : le concours d'entrée de puéricultrice à l'Institut de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes pour **la session 2016** se déroulera selon le calendrier ci-après :

- début des inscriptions : **le lundi 11 janvier 2016**
- clôture des inscriptions : **le lundi 15 février 2016** (cachet de la poste faisant foi)
- épreuve écrite d'admissibilité : **le Mardi 03 mai 2016**
- épreuve orale d'admission : **le 27 juin 2016 et le 28 juin 2016**

Article 2 : Sont désignés membres du jury des épreuves d'admission du concours d'entrée à l'Institut de Formation de Puéricultrices du C.H.U. de P-A-P / Abymes pour la session 2015, les personnes suivantes :

Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture :

- Mme CIREDERF Francine

Médecins pédiatres :

- Mr le Dr DIARA Jean-Pierre
- Mme le Dr HAMOUSIN Roberte
- Mme le Dr MONLOUIS-EUGENIE Magali
- Mr le Dr PERIANIN José

- Mr le Dr ROSENTHAL Jean-Marc
- Mr le Dr HEBERT Jean-Christophe
- Mme le Dr MUANZA Blandine
- Mme le Dr TEMAR Narimane
- Mr le Dr ATTALA Alain
- Mr le Dr SIBILLE Gérard
- Mme le Dr THIRION Sylvie
- Mme le Dr MONNERET Sophie
- Mme le Dr ABRIALE Aude
- Mme le Dr RUQUIN Florence
- Mr le Dr RANAVIO Janao

Puéricultrices :

- Mme BELAY-MAURICE Leslie
- Mme DIDON Oliviane
- Mme DONINEAUX Mariola
- Mme MANICOM Nadège
- Mme SEVI Chrystelle
- Mme SURPIN Viviane
- Mme VAIRAC Marlyse
- Mme EDOM Line
- Mme MARGOTONNE Marie- Agnès
- Mme GEOFFROY Josy
- Mme ROUSSEAU- BROOKS Marie- Claude
- Mme GALOU Patricia
- Mme ABARE Lucienne

Formateurs :

- Mme BARAMBLE Rose-Berthe
- Mme CHIPOTEL Josy
- Mr NISUS René
- Mme CONVERTY- UNIMON Ursule
- Mme FONGNIKIN Sandrine
- Mme CIPOLIN Gladys
- Mme ROBO-MAGNUS Haminata

ARTICLE 3 : le jury final d'admission sera composé comme suit :

- Mme CIREDERF Francine, Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture,
- Mr le Dr PERIANIN José, Pédiatre,
- Mme VAIRAC Marlyse, Puéricultrice assurant des fonctions d'encadrement.

ARTICLE 4 : Les correcteurs et évaluateurs des épreuves pourront être désignés, en tant que de besoin, comme suppléants des membres de jury d'admissibilité et du jury d'admission.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes, Présidente, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Abymes, le 11 janvier 2016

LA DIRECTRICE DE L'IFP

Francine CIREDERF



DECISION n°2016-02
portant désignation des membres des jurys
Concours d'entrée à l'Institut de Formation
d'Auxiliaires de Puériculture
Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes
Session 2015

DECISION

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 4311-4, et R. 4383-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,

VU l'arrêté du 21 Mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, notamment les articles 18,19,20, et 20 bis,

SUR proposition de la Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes,

DECIDE

Article 1 : les épreuves de sélection du concours d'entrée d'auxiliaire de puériculture à l'Institut de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes pour la **session 2016** se déroulera selon le calendrier ci-après :

- début des inscriptions : **le lundi 18 janvier 2016**
- clôture des inscriptions : **le vendredi 25 janvier 2016** (cachet de la poste faisant foi)
- épreuve écrite d'admissibilité : **le samedi 12 mars 2016**
- épreuve orale d'admission : **du 09 mai 2016 au 16 mai 2016**

Article 2 : Sont désignés correcteurs et évaluateurs des épreuves, les professionnels suivants :

Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture

- Mme CIREDERF Francine

Formateurs :

- Mme BARAMBLE Rose-Berthe
- Mme CHIPOTEL Josy
- M. NISUS René
- Mme FONGNIKIN Sandrine

- Mme CIPOLIN Gladys
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme CONVERTY- UNIMON Ursule
- Mme ROBO-MAGNUS Haminata

Puéricultrices:

- Mme EDOM Line
- Mme DIDON Oliviane
- Mme SEVY Chrystelle
- Mme SURPIN Viviane
- Mme VAIRAC Marlyse
- Mme MARGOTONNE Marie- Agnès
- Mme GEOFFROY Josy
- Mme ABARE Lucienne
- Mme CIPOLIN Gladys
- Mme FONGNIKIN Sandrine
- Mme BARAMBLE Roberte
- Mme DOLMARE- LAMBY Jovita
- Mme ROUSSEAU BROOKS Marie Claude
- Mme GALOU Patricia
- Mme BIRHUS Katia

Puéricultrices, directrices de crèche :

- Mme BELAY-MAURICE Leslie
- Mme DONINEAUX Mariola
- Mme MANIP M' EBOBISSE Magali
- Mme MARTIAL Marie-Lise
- Mme GUILLAUME Franceline
- Mme VALA Yannick
- Mme RATTEL Annick
- Mme VANNIER Frédérique
- Mme PAMEOLE Joëlle

ARTICLE 3 : sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admissibilité, les personnes dont les noms suivent :

- Mme CIREDERF Francine, Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture du C.H.U. de P-A-P / ABYMES
- Mme ERICHER Lucette, puéricultrice formatrice
- Mme ELICE Marline, puéricultrice formatrice.

ARTICLE 4 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admission, les personnes suivantes :

- Mme CIREDERF Francine, Directrice de l'Institut interrégional de formation de puériculture
- Mme MARGOTONNE Marie- Agnès, puéricultrice cadre de santé
- Mme BIRHUS Katia, puéricultrice
- Mme ERICHER Lucette, formatrice
- Mme ELICE Marline, formatrice

ARTICLE 5 : les correcteurs et évaluateurs des épreuves pourront être désignés, en tant que besoin, comme suppléants des membres de jury d'admissibilité et du jury d'admission.

ARTICLE 6 : la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes, Présidente, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Abymes, le 11 Janvier 2016

LA DIRECTRICE DE L'IFP

Francine CIREDERF

